



Traité Pessa'him

Michna 2 - Chapitre 6

וב אמר רבי אליעזר, מה אם שחיטה שהיא משומם מלאכה,
דוחה את השבת--אלו שהן משומם שבות, לא ידחו את השבת.
אמר לו רבי יהושע, يوم טוב יוכיח--שהתיר בו משומם מלאכה,
ואסר בו משומם שבות. אמר לו רבי אליעזר, מה זה, יהושע--מה
ראיה רשות למצוה. השיב רבי עקיבאה, הזאה תוכיח--שהיא
מצואה והיא משומם שבות, ואין דוחה את השבת. אף אתה אל
תתמה על אלו--שאף על פי שהן מצואה והן משומם שבות, לא
ידחו את השבת. אמר לו רבי אליעזר, ועליה אני דין: ומה אם
שחיטה שהיא משומם מלאכה, דוחה את השבת--הזהה שהיא
משומם שבות, איינו דין שתדחה את השבת. אמר לו רבי עקיבאה,
או חילוף הדברים: מה אם הזאה שהיא משומם שבות, אין
דוחה את השבת--שחיטה שהיא משומם מלאכה, איינו דין שלא
תדחה את השבת. אמר לו רבי אליעזר, עקיבאה, עקרת מה
שכתב בתורה "בין העربים . . . במועדו" (במדבר ט, ג)--בין
בחול בין בשבת. אמר לו, הבא לי מועד לאלו, כמועד לשחיטה.
כל אמר רבי עקיבאה--כל מלאכה שאפשר לה ליעשות מערב
שבת, אין דוחה את השבת; שחיטה שאי אפשר לה ליעשות
מערב שבת, דוחה את השבת.

Rabbi Eliézer dit : n'est-ce pas logique ? Si l'abattage qui est un travail, repousse le Shabbat ; ces travaux qui sont des interdits rabbiniques, ne devraient-ils pas [a fortiori] repousser le Shabbat ? Rabbi Yehouchoua lui a objecté : le jour de fête prouve [le contraire] car il est permis d'effectuer, ce jour-là, certains travaux et il est interdit d'en effectuer [d'autres] par décision rabbinique. Rabbi Eliézer lui a répondu : Comment Yehouchoua ? Comment à partir de ce qui est facultatif, peux-tu tirer une preuve pour ce qui est obligatoire ? Rabbi Akiva a rétorqué : l'aspersion peut servir de preuve car elle est à la fois un commandement de la Torah et elle est interdite par décision rabbinique et ne repousse pas le Shabbat. Aussi, ne soit pas surpris pour ces actions-là ; car bien qu'elles relèvent d'un commandement de la Torah et qu'elles soient interdites par décision rabbinique, elles ne repoussent pas le Shabbat. Rabbi Eliézer lui a répondu : c'est là-dessus que je raisonne – si déjà l'abattage qui est un travail, repousse le Shabbat, l'aspersion qui n'est interdite que par décision rabbinique n'est-il pas logique qu'elle repousse

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.





le Shabbat ? Rabbi Akiva lui a dit – faisons le raisonnement inverse : si l'aspersion qui n'est interdite que par décision rabbinique, ne repousse pas le Shabbat, l'abattage qui est un acte interdit par la Torah, n'est-il pas logique qu'il ne repoussera pas le Shabbat ? Rabbi Eliézer lui a répondu : Akiva, tu supprimes ce qui est écrit dans la Torah : « Vers le soir...en son temps » (Bamidbar 9,3), aussi bien les jours ouvrables que le Shabbat. Il lui a rétorqué : Maître, citez-moi pour ces travaux, un texte où la Torah emploie l'expression « en son temps » comme pour l'abattage. Voici la règle dite par Rabbi Akiva : toute action pouvant être réalisée la veille du Shabbat, ne repousse pas le Shabbat. L'abattage qu'on ne peut effectuer la veille du Shabbat, repousse el Shabbat.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions